

Accord du 21 janvier 2022
relatif aux salaires minima au 1^{er} février 2022

NOR : ASET2250194M

IDCC : 18

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIT,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FS CFDT ;

Fédéchimie FO ;

CMTE CFTC ;

CFE-CGC Chimie ;

THC CGT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Préambule

Le présent accord a pour objet de revaloriser, dans l'industrie textile, le barème de rémunérations minima garanties, pour l'ensemble des catégories professionnelles sur la base des classifications en vigueur dans l'industrie textile (CCN n° 0018).

Le barème est présenté en termes de minima mensuels. Les montants mensuels des rémunérations minima garanties, résultant du présent accord, sont calculés sur une base de 152,25 heures (pour un horaire de 35 heures par semaine).

Le présent accord est applicable à toutes les entreprises textiles, sans stipulation spécifique concernant les entreprises de moins de 50 salariés, afin de préserver l'unité des salaires minima dans la branche.

Article 2 | Révision du barème des salaires minima garantis

Les salaires minima mensuels garantis des salariés font l'objet du barème ci-après applicable au 1^{er} février 2022.

Barème des salaires minima mensuels au 1^{er} février 2022

Niveau 1	1 617 €
Niveau 2	
Échelon 1	1 620 €
Échelon 2	1 625 €
Échelon 3	1 631 €
Niveau 3	
Échelon 1	1 632 €
Échelon 2	1 636 €
Échelon 3	1 645 €
Niveau 4	
Échelon 2	1 647 €
Échelon 2	1 702 €
Échelon 3	1 774 €
Niveau 5	
Échelon 1	1 780 €
Échelon 2	1 826 €
Échelon 3	1 955 €
Niveau 6	
Échelon 1	1 965 €
Échelon 2	2 063 €
Échelon 3	2 229 €
Position I	
Échelon 1	2 234 €
Échelon 2	2 492 €
Position II	3 018 €
Position III	3 663 €
Position IV	4 308 €

Article 3 | *Indemnisation conventionnelle du chômage partiel*

Les barèmes conventionnels de chômage partiel seront revalorisés sur la base du barème figurant ci-dessus.

Article 4 | *Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes*

Les parties signataires rappellent le principe selon lequel, dans chaque entreprise, l'employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique de l'égalité professionnelle et de la mixité des emplois.

Les parties signataires conviennent d'ouvrir une négociation sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en 2022.

Article 5 | Garantie collective au rendement

La moyenne horaire des rémunérations par poste des ouvriers travaillant au rendement devra dépasser de 0,19 € l'heure les rémunérations minima garanties ramenées à leur taux horaire (voir sur le régime de cette garantie collective l'article 73, B, 1° de la convention collective nationale de l'industrie textile).

Article 6 | Clause de revoyure

Les parties signataires conviennent qu'en cas de hausse du Smic, dans le courant de l'année 2022, une réunion de la CPPNI sera organisée à l'initiative de l'union des industries textiles, dans les deux mois de ladite augmentation, pour évaluer l'impact éventuel de cette revalorisation sur les rémunérations minima garanties fixées dans le présent accord, et échanger, le cas échéant, sur une évolution des rémunérations minima garanties.

Article 7 | Entrée en vigueur, notification, dépôt et extension

L'accord, conclu pour une durée indéterminée, entre en vigueur le 1^{er} février 2022.

Les parties signataires conviennent de demander au ministère du travail l'extension du présent accord, afin de le rendre applicable à toutes les entreprises et établissements entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie textile.

L'accord fera l'objet des mesures de publicité et de dépôt en vigueur.

L'accord pourra être révisé ou dénoncé à condition d'observer les règles définies aux articles L. 2261-7 et suivants du code du travail.

Fait à Paris, le 21 janvier 2022.

(Suivent les signatures.)